

DEXIA MA

Tour Dexia La Défense 2 – 1, Passerelle des Reflets – 92919 La Défense Cedex

R.C.S. : 421 318 064

Rapport annuel du contrôleur spécifique sur l'accomplissement de sa mission

CONSEIL DE SURVEILLANCE du 2 avril 2009

Exercice clos le 31 décembre 2008



FIDUS

RAPPORT ANNUEL DU CONTROLEUR SPECIFIQUE SUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION

Aux membres du conseil de surveillance,

En notre qualité de contrôleur spécifique de la société Dexia MA et en exécution de la mission prévue à l'article L 515-30 du Code Monétaire et Financier, nous vous présentons notre rapport annuel sur l'accomplissement de notre mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Les objectifs de cette mission sont les suivants :

- Veiller au respect par votre société des articles L 515-13 à L 515-20 du Code monétaire et financier,
- S'assurer que les documents adressés à la Commission Bancaire sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que votre société a exercé ses activités conformément aux textes légaux et réglementaires spécifiques aux sociétés de crédit foncier.

1. Eligibilité des actifs

Au 31 décembre 2008, votre société possède à son actif :

- des créances sur la clientèle ainsi que sur les établissements de crédit à concurrence de 56 726 M€ en valeur nominale (contre 52 376 M€ au 31 décembre 2007).
- des effets publics ainsi que des obligations et autres titres à revenus fixes à hauteur de 19 687 M€ en valeur nominale (contre 16.876 M€ au 31 décembre 2007).

Sur la base de nos contrôles, nous concluons que, conformément aux articles L 515-15 et L 515-16 du Code Monétaire et Financier, ces prêts et titres sont éligibles soit en raison de la qualité de l'emprunteur soit de par la qualité du garant.

Nous rappelons que les prêts figurant à l'actif de votre société proviennent soit d'opérations de crédit effectuées directement par votre société, soit d'opérations de rachat auprès de Dexia Norden.

Les titres proviennent d'acquisitions de titres émis par différentes filiales étrangères du groupe ou de rachats effectués sur le marché.

D'autre part, nous nous sommes assurés que la part des « valeurs de remplacement » n'excédait pas 15 % du montant nominal des obligations foncières, conformément à l'article R 515-7 du Code Monétaire et Financier.

Enfin, nos contrôles nous ont permis de constater que la société :

- ne détient aucun actif mobilier ou immobilier,
- et, conformément à l'article L 515-17 du Code Monétaire et Financier, ne détient aucune participation.

2. Financement des actifs

Au 31 décembre 2008, le montant des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du privilège figurant au passif du bilan de votre société s'élève à 62 210 M€ en contre-valeur € à la date de clôture.

Nous nous sommes assurés que les émissions effectuées au cours de l'exercice, à savoir 10 189 M€ en valeur swapée dont 313 M€ au titre de Registered Covered Bonds, entraînent dans le cadre de l'article L 515-13 et permettaient de respecter la règle énoncée à l'article L 515-20 stipulant que le montant total des éléments d'actifs doit être supérieur aux éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L 515-19.

A partir du mois de septembre, votre société a obtenu des financements auprès de la Banque de France moyennant la mise en garantie de certains actifs. Au 31 décembre 2008, ce financement s'élève à la somme de 7 126 M€. Nous avons vérifié que les actifs donnés en garantie n'avaient pas été pris en compte dans le calcul du ratio de couverture.

Au cours de l'exercice, votre société a contracté et procédé au remboursement d'emprunts à long et moyen terme auprès de sa maison mère à concurrence d'un solde net de 600 M€ dans le cadre de la convention liant les deux sociétés. Le montant total de ces emprunts s'élève au 31 décembre 2008 à 3 500 M€.

3. Sommes dues au titre des instruments financiers

L'article L 515-18 du Code Monétaire et Financier prévoit que les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme et que les sommes dues au titre de ces instruments financiers à terme bénéficient du privilège mentionné à l'article L 515-19 du même Code.

Nous nous sommes assurés que les montants figurant au bilan, au titre des opérations de couverture, étaient pris en compte dans le calcul du ratio de couverture.

4. Congruence de taux et de maturité

Nous avons contrôlé la congruence de maturité après chaque émission supérieure à 500 M€ et lors de la communication bimestrielle par votre société de la variation de ses actifs.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, le niveau de congruence de maturité entre l'actif et le passif a été jugé suffisant.

En matière de congruence de taux, nous nous sommes également assurés que les limites de sensibilité fixées par la société et modifiées à compter du deuxième trimestre 2008, à savoir :

- 25,5 millions d'euros sur le long terme,
- et 4 millions d'euros sur le court terme inférieur à un an pour une variation de taux de 1 %

étaient respectées.

5. Ratios de couverture

Conformément à l'article L 515-20 du Code Monétaire et Financier, le montant des éléments d'actif doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège défini par l'article L 515-19 du même code.

Conformément à l'article L 515-30 du même Code, nous devons établir, dans les trois mois suivant l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels, une certification semestrielle du ratio de couverture.

Durant l'exercice 2008, nous avons attesté que le calcul du ratio de couverture a été établi conformément au règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.

Fait à Paris, le 23 mars 2009

FIDUS



Christian Comerman
Associé